

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1300821

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP
EXCELLENCE**

M. Ibo
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 30 octobre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

(Formation plénière)

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2013, présentée pour la communauté d'agglomération Cap Excellence dont le siège est 18, boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre (97110), par la DS avocats, représentée par MeB..., du barreau de Paris ; la communauté d'agglomération Cap Excellence demande au Tribunal :

1°) de condamner le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) à lui rembourser la somme de 17 834 534,22 euros, majoré des intérêts au taux légal à compter de la date de la demande préalable, au titre de la surtaxe payée pour la période allant de 1986 à fin mai 2008 ;

2°) de condamner le SIAEAG à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2014, présenté pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la communauté d'agglomération Cap Excellence à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Ibo, président ;
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;
- et les observations de Maitres Frédérique et Poisson, pour la communauté d'agglomération Cap Excellence, et de MaîtreA..., pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe ;

1. Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Pointe-à-Pitre, créé par arrêté préfectoral en 1963 pour l'amenée d'eau potable dans la région de Pointe-à-Pitre, devenu en 1977 le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) a, aux termes de ses statuts, compétence en matière de production, d'adduction, de stockage, de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées pour l'assainissement non collectif ; que le syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre (SIEPA), établissement public de coopération intercommunale chargé de l'eau et de l'assainissement sur le territoire des communes de Pointe-à-Pitre et des Abymes, a adhéré au SIAEAG dès sa création avec un statut particulier dès lors qu'il se limitait à acheter l'eau en gros au SIAEAG et, à la différence des autres membres, la distribuait lui-même à ses usagers ; que pour les achats d'eau en gros, le SIEPA payait un prix spécial, variant en fonction du volume d'eau distribué, majoré d'une surtaxe destinée à financer les investissements réalisés par le SIAEAG ; que le SIEPA a été dissous le 30 décembre 2008, date de la création de la communauté d'agglomération Cap Excellence qui a repris la totalité de ses compétences ; que la communauté d'agglomération Cap Excellence, non adhérente du SIAEAG, a néanmoins continué à s'approvisionner auprès de celui-ci dans les mêmes conditions que le SIEPA ; que par la présente requête, la communauté d'agglomération Cap Excellence, qui vient également aux droits du SIEPA, estime que la surtaxe était irrégulière et demande au Tribunal de condamner le SIAEAG à lui rembourser la somme de 17 834 534,22 euros acquittée par le SIEPA et elle-même au titre de la surtaxe depuis l'année 1986 jusqu'au 31 décembre 2009 ;

Sur l'exception de prescription opposée par le SIAEAG au titre de la surtaxe payée de 1986 au 31 décembre 2007 :

2. Considérant que le président du SIAEAG, par une décision en date du 26 septembre 2014 communiquée au Tribunal le même jour, oppose la prescription quadriennale prévue par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 aux revendications de Cap Excellence en tant qu'elle concerne l'indu jusqu'au 31 décembre 2007 ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute*

demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. » ; que l'article 3 de cette loi dispose : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » ;

4. Considérant que le fait générateur de la créance dont se prévaut la communauté d'agglomération Cap Excellence doit être fixé aux dates de paiement de la surtaxe en litige ; que le délai de la prescription quadriennale a dès lors commencé à courir le 1^{er} janvier suivant ces dates ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération Cap Excellence a adressé au SIAEAG sa demande de remboursement de la surtaxe par lettre du 28 décembre 2012 ; que, par suite, les sommes acquittées indument, selon la requérante, par le SIEPA ou la communauté d'agglomération Cap Excellence au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2007 étaient prescrites en application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 2008 à la date de réception par le SIAEAG de la réclamation ; que la communauté d'agglomération requérante ne saurait faire valoir que la prescription a été interrompue par des correspondances en date des 22 décembre 2006 et 31 mars 2010, dès lors qu'elle ne les produit pas ;

6. Considérant il est vrai, que la communauté d'agglomération Cap Excellence fait valoir qu'elle aurait été dans l'ignorance légitime de sa créance au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, jusqu'à la naissance en 1998, du litige relatif à la hausse des tarifs de l'eau en gros ce qui l'a amenée à faire « une analyse juridique de ses rapports passés et présents avec le SIAEAG » ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que le SIEPA ou la communauté d'agglomération Cap Excellence n'ont pas été mis à même de déterminer dans le délai de la prescription quadriennale si la surtaxe syndicale qu'ils auraient acquittée jusqu'au 31 décembre 2007 était ou non dépourvue de fondement juridique ; que, dès lors, la communauté d'agglomération Cap Excellence ne peut valablement soutenir qu'elle aurait été dans l'ignorance de sa créance ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le SIAEAG, il y a lieu d'accueillir l'exception de prescription quadriennale en tant qu'elle concerne les taxes acquittées jusqu'au 31 décembre 2007 ;

Sur le remboursement de l'indu résultant des surtaxes acquittées au cours de l'année civile 2008 :

7. Considérant que si la communauté d'agglomération Cap Excellence soutient que le SIEPA et elle-même ont acquitté au titre de l'année 2008 la somme de 263 549,06 euros et de 276 068,19 euros, elle ne démontre pas, par la seule production des factures émises par la société Générale des eaux, fermière du SIAEAG que ces sommes auraient été effectivement versées au SIAEAG, au cours de cette année ; que par conséquent, les conclusions aux fins de répétition de

l'indu doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par le défendeur tirée notamment de ce que la communauté d'agglomération aurait pu émettre à son encontre un titre de recettes du montant de la créance qu'elle estimait détenir sur lui ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération Cap Excellence n'est pas fondée à demander la condamnation du SIAEAG à lui verser la somme de 17 834 534,22 euros en répétition de l'indu de la taxe acquittée de 1986 jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence la somme de 1 500 euros à verser au SIAEAG au titre des frais qu'il a exposés devant le Tribunal et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du SIAEAG qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la communauté d'agglomération Cap Excellence est rejetée.

Article 2 : La communauté d'agglomération Cap Excellence versera au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération Cap Excellence, et au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG).

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Guadeloupe

Délibéré après l'audience du 30 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Ibo, président,
M. Guiserix, président,
Mme Lissowski, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Amadori, conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2014.

Le président,

Le rapporteur,

D. Besle

A. Ibo

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.